



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 14 mai 2013

18 heures 30

AS/AS

N° 001515

Intercommunalités -
Avis sur le projet de
statuts de la future
communauté de
communes issue de
la fusion de la CCPA,
de la CCPJ et de
l'intégration des
communes de BUOUX
et JOUCAS.

Affiché le :

Abstentions :

Mme Élise ISNARD,
MM Christian PANOT
et J-L de LONGEAUX
(représenté par
M Christian PANOT)

Le mardi 14 mai 2013 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL, Mme Marie RAMBAUD, M. Pierre BOYER, Mme Marie-Christine KADLER, M. Jean-Marc DESSAUD, M. Jean-François DORE, Mme Hélène MARTINEZ, M. Christophe CARMINATI, M. Bruno BOUSCARLE, Mme Jacqueline BAROT, Mme Isabelle PITON, Mme Solange BECERRA, M. Pierre ELY, Mme Leïla BECHICHE, M. Etienne FOURQUET, M. Dominique MARIANI-VAUX, M. Thierry CARRELET, Mme Aurore SALETTI, M. Jean-Pierre STOUVENEL, Mme Amina ELKHATTABI, M. Yves JAOUEN, Mme Katherine COUZINET, M. Christian PANOT, M. Jean-Marie MARTIN, Mme Élise ISNARD, M. Patrick ESPITALIER, Mme Corinne PAIOCCHI

ONT DONNE PROCURATION : Mme Véronique GACH donne pouvoir à M. Jean-Marc DESSAUD, M. José VINCENTELLI donne pouvoir à Mme Amina ELKHATTABI, Mme Caroline ALLENE donne pouvoir à M. Bruno BOUSCARLE, Mme Françoise RIPOLL donne pouvoir à Mme Marie RAMBAUD, M. Jean-Louis de LONGEAUX donne pouvoir à M. Christian PANOT

ABSENTS : M. André LECOURT

La séance est ouverte, M. Etienne FOURQUET est nommé Secrétaire.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et aux responsabilités locales »

Vu, la Loi n° 2012-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales modifiée,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2882 du 31 décembre 1992, portant approbation des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt.

Vu, la délibération n° CC 2004/IX/65 du 16 décembre 2004 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes a décidé l'instauration de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Apt à compter du 1er janvier 2005.

Vu, la délibération n° CC 2004/IX/67 du 16 décembre 2004, par laquelle le conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Apt a approuvé la version 13 des statuts par laquelle la communauté de Communes du Pays d'Apt intégrait d'une part la compétence relative à la réalisation d'aires d'accueil intercommunales pour les gens du voyage et d'autre part tenait compte que l'adoption de la taxe professionnelle unique rendait nécessaire le renforcement de la représentativité de la commune d'Apt au sein du conseil communautaire dès lors que c'est sur son territoire que les contributions fiscales les plus importantes sont prélevées.

VU, la délibération n° CC 2005/III/10 du 14 avril 2005 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Apt a approuvé la version 14 des statuts de la Communauté de Communes portant prise de compétence de la réalisation et l'exploitation des nouveaux forages du Fangas, prise de compétence pour la participation au financement du Centre de Secours Principal et définition de l'intérêt communautaire en application de la Loi du 13 août 2004.

Vu, l'arrêté préfectoral n°2011 363-0005 du 29 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Vaucluse,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant approbation Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Alpes de Haute Provence,

Vu, l'arrêté inter préfectoral n°2012 361-0001 du 6 décembre 2012 portant projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et de la communauté de communes du Pont Julien et de l'intégration des communes de Buoux et Joucas reçu en date du 31 décembre 2012,

Vu, la délibération AS/MG n° 1462 en date du 29 janvier 2013 donnant un avis favorable au projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et de la communauté de communes du Pont Julien et de l'intégration des communes de Buoux et Joucas,

Considérant, que dès la création de la Communauté de Communes du Pays d'Apt la diminution de la Dotation Globale de Fonctionnement perçue entre 1992 et 1993 a mis en évidence que le régime de la DGF exigeait des nouveaux groupements de réaliser des projets intercommunaux forts.

Considérant, que pour la première année d'application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, le coefficient d'intégration fiscale était fixé forfaitairement à 20% et que les années suivantes la DGF a été calculé en fonction du CIF réel constaté.

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays d'Apt, avait perçu en 1993 une DGF importante de 1 184 327 F mais que l'année suivante celle-ci a été ramenée à 13 953 F, soit une diminution de 98,82%.

Considérant, que la stratégie d'intégration fiscale a minima ayant prévalu lors de la création de la Communauté de Communes du Pays d'Apt était incompatible avec les règles de calcul de la DGF fondées sur l'encouragement à une intégration fiscale plus rapidement menée.

Considérant, que par la suite les dispositions introduites par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoyaient l'abondement de la DGF accordée aux communautés de communes qui adopteraient le système de la Taxe Professionnelle Unique à hauteur de 175 francs par habitant.

Considérant, que l'adoption du régime de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de Communes du Pays d'Apt en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a contribué à l'augmentation de la DGF prévue par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.

Considérant, que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts impose par ailleurs la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Considérant, que cette commission « peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts » et qu'elle « rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

Considérant, que, « la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

Considérant, que l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose corrélativement pour les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont éligibles à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des sept groupes de compétences suivants :

- En matière de **développement économique** : Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- En matière d'**aménagement de l'espace communautaire** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et entretien de **voirie d'intérêt communautaire**.
- Politique du **logement social** d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Collecte et traitement des **déchets des ménages** et déchets assimilés ;
- En matière de développement et d'**aménagement sportif de l'espace communautaire** : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- En matière d'**assainissement** : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Considérant, que l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de Communes n'a pas donné lieu à un réexamen des statuts sur le fondement de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susmentionné.

Considérant, que dans la première version des statuts de la Communauté de Communes validée par

l'arrêté préfectoral le 31 décembre 1992 susmentionné, la compétence en matière de développement économique était définie comme suit :

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté.
- Aménagement de zones d'activités économiques (Z.I., Z.A.C.) accueil et extension des entreprises.
- Aides directes ou indirectes aux entreprises.
- Mise en œuvre des opérations de développement et de promotion.

Considérant, que la version 14 des statuts de la Communauté de Communes adoptée par délibération n° CC 2005/III/10 du 14 avril 2005 par le conseil communautaire définissait comme suit la compétence en matière économique :

1.1- L'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités suivantes : ZI des Triquefauts, ZI des Argiles, ZI des Moulins, ZI de la Peyrolière (îlot communautaire) et toutes celles nouvellement créées.

1.2- Actions de développement économique ayant des retombées sur plusieurs communes.

1.3- Aides directes ou indirectes aux entreprises.

1.4- Mise en œuvre des opérations de développement et de promotion.

Considérant, que le libellé de la version 14 des statuts méconnaît l'esprit de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susmentionné.

Considérant, que les dispositions de l'article 164 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et aux responsabilités locales » rendait obligatoire la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes et que l'absence de définition de l'intérêt communautaire entraînerait le transfert intégral de la compétence n'ayant pas fait l'objet d'une définition.

Considérant, que dans la version originelle des statuts de 1992, le bloc de compétence économique était assez largement défini alors que la CCPA ne disposait par de moyens financiers propres alors qu'au contraire en 2005 ces moyens financiers avaient été transférés (TPU) alors que ce bloc de compétence économique était devenu très restrictif au regard de la définition de l'intérêt communautaire.

Considérant, que la 14^{ème} révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt a vidé de sa substance la compétence économique de la Communauté de Communes du Pays d'Apt.

Considérant, par ailleurs que la version 14 des statuts avait intégré la compétence optionnelle afférente à la protection et mise en valeur de l'environnement en déclarant d'intérêt communautaire la « réalisation et exploitation de nouveaux forage de recherche en eau sur le site des Fangas. »

Considérant, que le libellé de la version 14 des statuts méconnaît l'esprit de l'article 164 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susmentionnée.

Considérant, que le libellé de la version 14 des statuts méconnaît les dispositions rappelées dans la circulaire préfectorale du 13 février 2006 qui recommandait au contraire que « le partage des compétences entre les différentes structures pourrait être clarifiés notamment dans les domaines de l'hydraulique, des ordures ménagères, de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité. »

Considérant, que dans son rapport d'activité au titre de l'exercice 2007 la Communauté de Communes du Pays d'Apt soulignait que « la compétence réalisation et exploitation des nouveaux forages de recherche en eau sur le site des Fangas, prise en 2003 par la CCPA était nécessaire pour ne pas retarder l'indispensable recherche de ressources nouvelles. Elle s'avère à la limite de la légalité, une compétence ne pouvant pas être partagée. »

Considérant, que ce libellé spécifique s'est avéré effectivement illégal et a justifié part la suite la prise de la compétence eau par la Communauté de Communes du Pays d'Apt.

Considérant, qu'effectivement lors d'une réunion organisé le 4 décembre 2008 en Préfecture de Vaucluse et ayant pour objet la ressource en eau du Pays d'Apt, les services de l'État ont rappelé la position de l'État qui s'articule autour des grands principes qui régissent l'intercommunalité : 1- Supprimer les chevauchements de compétences. 2- Étendre et renforcer les compétences des groupements. 3- Regrouper les collectivités au sein d'entités puissantes.

Considérant, que depuis l'adoption de la 14^{ème} version des statuts de la Communauté de Communes, les révisions ultérieures n'ont pas porté sur l'exercice des compétences mais sur la reconnaissance ponctuelle de l'intérêt communautaire d'une succession d'opérations inscrites.

Considérant, que le projet de statuts de la future communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays d'Apt, de la Communauté de Communes de Pont Julien et de

l'intégration des communes de BUOUX et JOUCAS revient sur les caractéristiques des statuts antérieurs de la Communauté de Communes du Pays d'Apt dont la perte de lisibilité et d'efficacité est apparue dans le prolongement du transfert de la TPU et l'adoption de la 14^{ème} version des statuts de la CCPA.

Considérant, que le diagnostic et les recommandations du Comité de Pilotage chargé d'accompagner la création de la future intercommunalité dans son compte rendu du 20 mars 2013 :

« Les principes d'écriture des statuts sont d'en faire le cadre d'actions de la future intercommunalité. Cela signifie de ne pas y intégrer des projets opérationnels qui ne sauraient être exhaustifs et pourraient générer de multiples révisions des statuts. Il a ainsi été proposé d'écrire le pacte territorial comme document « miroir » des statuts, intégrant les orientations stratégiques pour chacune des compétences, les différents projets ou axes d'actions retenues et éventuellement des modes d'organisation possibles ou nécessaires. »

Considérant, la nécessité de doter de statuts la future intercommunalité,

Considérant, que par son vote exprimé le 25 avril 2013 le conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Apt n'a pas approuvé le projet des statuts de la future intercommunalité par 13 voix contre, 10 voix pour et 15 abstentions.

Monsieur le Maire propose au conseil d'émettre un avis à la proposition de statuts pour la future intercommunalité dont un exemplaire est joint en annexe.

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Donne, un avis favorable au projet de statuts de la future intercommunalité issue de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et de la communauté de communes du Pont Julien et de l'intégration des communes de Buoux et Joucas dont un exemplaire est joint en annexe.

Souligne, que les futurs statuts de la communauté issue de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et de la communauté de communes du Pont Julien et de l'intégration des communes de Buoux et Joucas restaurent l'esprit communautaire tel qu'il avait prévalu originellement jusqu'à l'adoption de la 14^{ème} version des statuts de la CCPA.

Souligne, ces futurs statuts offrent l'opportunité pour Pays d'APT de développer des projets intercommunaux forts tout en s'appuyant sur une stratégie d'intégration fiscale compatible avec l'existence de blocs de compétence cohérents.

Précise, que ces futurs statuts n'apportent cependant pas toutes les garanties nécessaires quant au devenir de la future intercommunalité.

Observe, que le Pacte Territorial pourrait avoir vocation à présenter de telles garanties mais que son statut juridique n'apparaît pas clairement défini dès lors que ce document a été annexé aux statuts de la future intercommunalité, qu'il est présenté comme le complément « indissociable des statuts de la nouvelle intercommunalité » mais qu'il a fait l'objet d'un vote distinct en conseil de communauté de communes du Pays d'Apt et que cette dernière a demandé aux conseils municipaux des communes adhérentes de l'adopter pareillement de manière séparée.

Constate, qu'au regard des obligations définies dans l'article L 5214-23-1 du CGCT quant à la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire le projet de statut est un peu retrait par rapport au dispositif développé par la Communauté de Communes du Pont Julien en pareille matière.

Demande, qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges soit saisie pour étudier l'ensemble des questions de nature fiscales et financières restant à traiter dans le cadre de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et de la communauté de communes du Pont Julien et de l'intégration des communes de Buoux et Joucas.

Réclame, que la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges fasse appel pour l'exercice de sa mission à des experts reconnus distincts des prestataires auxquels il a été fait appel dans le cadre de l'élaboration du Pacte Territorial.

Constate, que dans les statuts de la future intercommunalité il est fait état des « rôles de centralité supportés par certaines communes, en particulier la ville d'Apt. »

Demande, que la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges s'attachera à prendre en

compte le rôle de la Commune d'Apt en tant que Ville centre du Pays d'Apt, dans toutes ses composantes au regard des aménagements, passés et à venir, d'équipements et de services.

Précise, que la gestion en régie directe permet de distribuer le service à son seul coût de mise à disposition de l'utilisateur dès lors que le prix de l'eau est fixé, chaque année, pour équilibrer les charges du service, y compris celle des investissements, du renouvellement des matériels en fin de vie et de l'entretien des réseaux.

Dit, que le mode de gestion le plus approprié pour gérer le service public de l'eau est la régie directe.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL